

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Band: 18 (1972)
Heft: 1

Rubrik: Pages au féminin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

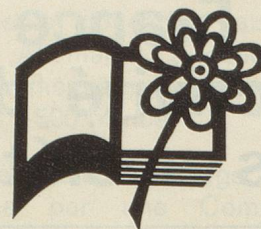
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le statut fiscal de la femme en Suisse

Le statut de la femme célibataire

La femme célibataire a essentiellement le même statut fiscal que l'homme célibataire. Dans sa déclaration d'impôts, elle déclare ses revenus exactement de la même manière ; les déductions admises pour le calcul du revenu imposable (p. ex. dépenses professionnelles et primes d'assurances) sont également identiques ; en outre, les déductions sociales (p. ex. déduction personnelle et déduction pour les enfants à charge) sont les mêmes que pour l'homme célibataire ; enfin, il n'y a pas de différence entre les taux d'imposition appliqués pour la taxation. On ne peut cependant pas passer sous silence certaines inégalités existant encore dans des cas individuels, lorsque des contributions alimentaires sont versées aux enfants de la mère célibataire. En revanche, on commence heureusement à accorder à la mère célibataire les mêmes droits qu'aux pères de famille mariés en ce qui concerne la déduction sociale personnelle générale. Ainsi, la loi fiscale de Zurich révisée en 1970 stipule que la femme célibataire qui vit dans son propre ménage avec des enfants est autorisée à une déduction sociale personnelle non pas de F 2 400 — comme les célibataires, mais de F 4 600 — comme l'homme marié vivant en ménage commun avec son épouse.

Le statut de la femme veuve, divorcée ou séparée

La femme veuve, divorcée ou séparée est en principe soumise au même régime fiscal que son collègue masculin ; elle est traitée sur un pied d'égalité en ce qui concerne la déclaration des revenus, les déductions et les taux de taxation. Pour les enfants dont elle a la charge, elle a bien entendu droit à la déduction correspondante ; de nombreux cantons accordent aux femmes et aux hommes veufs, divorcés ou séparés la même déduction sociale personnelle (ou éventuellement une déduction spéciale de ménage) qu'aux hommes mariés. C'est ainsi par exemple que dans le canton de Zurich la déduction personnelle se monte, comme pour les contribuables mariés, à F 4 600 — lorsque le contribuable veuf, divorcé ou séparé vit dans son propre ménage avec des enfants ; lorsque ce n'est pas le cas, la déduction de F 2 400 — s'appliquant aux célibataires est portée à F 3 600 — L'impôt fédéral direct prévoit pour cette catégorie la même déduction personnelle (F 2 500) que pour les contribuables mariés. Il convient toutefois de mentionner qu'il existe parfois là aussi certaines inégalités dans le cas des pensions alimentaires payées au conjoint divorcé ou aux enfants.

Le statut de l'épouse vivant avec son mari

Si l'homme et la femme sont à égalité dans tous les cas exami-

nés jusqu'ici, il n'en va pas de même pour la femme mariée. La législation fiscale repose aujourd'hui encore sur le principe de l'imposition de la famille considérée comme un seul sujet fiscal, ce qui signifie qu'à partir de la date du mariage, le revenu et la fortune de la femme — comme du reste ceux des enfants mineurs — viennent s'ajouter au revenu et à la fortune de l'époux, formant une masse fiscale sur laquelle seul le mari paie des impôts. Ce régime fait non seulement perdre à la femme son indépendance en tant que sujet fiscal ; il a également pour conséquence une charge fiscale plus lourde, car la somme des valeurs imposables du mari et de la femme les place à un niveau plus élevé dans la progression (et les soumet ainsi à des taux d'imposition plus hauts) que si chacun des époux était imposé séparément. La question se pose d'autre part de savoir s'il est équitable que le mari, lorsqu'il est seul à gagner, soit imposé aux mêmes taux que le célibataire, alors qu'il doit assurer au moyen de ses propres revenus non seulement sa propre subsistance mais aussi celle de sa femme et de ses enfants.

En raison des profondes mutations qui sont intervenues dans la situation de la femme, ce système d'imposition est bien entendu de plus en plus contesté. Du fait que les femmes, toujours plus nombreuses poursuivent leur vie professionnelle après leur mariage, on demande avec une insistance accrue que des modifications ou du moins

d'importants ajustements soient apportés à ce système.

Il n'est donc pas étonnant que la plupart des lois fiscales suisses tendent à mieux tenir compte de la situation et des idées actuelles en accordant au mari non seulement des déductions plus élevées, comme c'était le cas jusqu'à présent (p. ex. déduction pour les assurances, déduction de ménage, etc.), mais aussi une déduction spéciale pour le gain de l'épouse.

Dans le canton de Zurich, par exemple, cette déduction se monte à F 1 800 — au maximum et, pour l'impôt fédéral direct, elle est de F 2 000.

Il est évident que ces mesures ne règlent pas d'une façon définitive la question de l'imposition des époux. D'autres dispositions devront certainement encore être prises. Mais il est difficile de déterminer comment et selon quel système il convient de tenir compte des faits nouveaux. Les époux doivent-ils être taxés séparément? Le mari doit-il continuer à être imposé sur l'ensemble des revenus, l'impôt étant toutefois calculé à un taux correspondant par exemple à la moitié des revenus totaux?

Faut-il établir des tarifs distincts pour les personnes mariées et pour les célibataires et comment cette différence de taxation doit-elle être fixée? Ou faut-il chercher d'autres solutions intermédiaires?

Cette série très incomplète de questions donne une idée de nombreux problèmes qu'il faudra résoudre pour instituer un nouveau régime. Par ailleurs, il faut songer que si ce dernier peut supprimer des injustices, il peut aussi — suivant le système adopté — en entraîner d'autres (p. ex. envers les contribuables célibataires) et comporter des inconvénients (réduction des revenus de l'Etat, surcroît de travail aux bureaux des contributions et, par conséquent, besoins accrus de personnel).

Il s'agira donc de trouver une solution raisonnable qui crée le moins possible d'injustice et qui concilie d'une manière satisfaisante les intérêts de l'Etat et ceux du contribuable.

Le statut de la femme dans d'autres domaines fiscaux

En ce qui concerne les autres impôts fiscaux tels que les droits de succession, les impôts sur les gains immobiliers et le droit de timbre fédéral, l'égalité de l'homme et de la femme est en général assurée. Il n'est donc pas nécessaire dans ce contexte de passer en revue chacun de ces secteurs.

(Bulletin du Crédit suisse)

Sports

Préparation des gymnastes suisses pour les Jeux Olympiques 1972

(C.P.S.) Les Jeux Olympiques de 1972, qui se dérouleront à Munich, constituent le principal objectif de toutes les fédérations gymniques et sportives de notre pays. En ce qui concerne plus particulièrement la Société fédérale de gymnastique (S.F.G.), cet objectif n'est pas le seul qui retient l'attention de ses dirigeants, puisque l'an prochain également aura lieu à Aarau le grand rassemblement périodique des gymnastes helvétiques.

Quant à la préparation des Jeux Olympiques, elle est plus compliquée que dans les autres groupements nationaux, étant donné l'aspect multiple de la S.F.G., qui comporte plusieurs disciplines admises aux joutes olympiques. Il est donc intéressant de connaître comment a été entrepris l'entraînement des gymnastes à l'artistique mascu-

lins et féminins, des lutteurs, des athlètes légers et les handballeurs. Toutes choses qui méritent d'être traitées pour elles-mêmes.

L'entraîneur national Jack Gunthard met les bouchées doubles

La remarquable « remontée » de nos spécialistes aux engins qui s'est concrétisée aux championnats du monde de 1970 à Ljubljana — notre équipe ayant été classée au sixième rang, et la première des pays occidentaux — exige que notre équipe justifie à Munich cette performance dont on parle encore dans les milieux gymniques internationaux. Jack Gunthard s'est voué à cette tâche, et il entraîne à cet effet 17 gymnastes comprenant ceux qui se sont distingués ces dernières années plus une dizaine d'espoirs. Les uns et les autres sacrifient à leur préparation un nombre hebdomadaire d'heures que l'on n'aurait jamais envisagé précédemment, et toute une série de compétitions internationales sont prévues à leur intention. Puis dans le courant de l'été 1972 deux éliminatoires publiques permettront de former l'équipe qui aura la lourde tâche de confirmer la valeur actuelle de la gymnastique suisse.

Un entraînement en commun avec les meilleurs spécialistes du monde

Mais le comité central de la F.S.G., sur proposition de « Jack » a été encore plus loin en accordant les crédits nécessaires à la mise sur pied d'un stage en commun avec les meilleurs gymnastes du monde, c'est-à-dire les Japonais.

Ce stage aura lieu sur place — donc au Japon — et l'on voit tout ce que nos internationaux retireront d'une pareille confrontation avec ceux qui détiennent tous les titres mondiaux et olympi-